

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
2679 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes:	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

ANALYSE

Gestion financière des Caisses de mutualité sociale agricole.

Les Comptables supérieurs du Trésor voudront bien trouver en annexe le texte de l'arrêté du 10 avril 1974 complétant et modifiant l'arrêté du 13 mars 1973 relatif aux placements, prêts et emprunts des Caisses de mutualité sociale agricole.

Les dispositions de ce dernier ont été reproduites dans l'instruction n° 73-104 - T 3 du 24 juillet 1973.

Le nouvel arrêté a notamment pour objet de remédier aux inconvénients résultant de l'obligation faite par l'arrêté du 13 mars 1973, aux organismes du régime agricole de sécurité sociale, d'assortir d'un intérêt annuel de 5 % les prêts qu'ils consentent aux collectivités locales, aux établissements publics et privés, associations ou œuvres ainsi que les prêts complémentaires à la construction qu'ils accordent.

Désormais, les Caisses de mutualité sociale agricole pourront déroger à ce taux et, ainsi qu'il est de règle dans le régime général, établir des règlements dans lesquels seront fixés les taux d'intérêt dont sont assortis les prêts mentionnés ci-dessus.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

J.-A. SIMON.

DIFFUSION GT

58

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF
-----	-----	----

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 1974

**PLACEMENTS, PRÊTS ET EMPRUNTS DES CAISSES
DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 adaptant aux organismes de mutualité sociale agricole les dispositions du décret du 12 mai 1960, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu le décret n° 63-379 du 6 avril 1963 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et les agents comptables, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 modifié relatif à la gestion financière des Caisses de mutualité sociale agricole, notamment les articles 6, 7 et 10 ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 1973 relatif aux placements, prêts et emprunts des Caisses de mutualité sociale agricole,

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ajoutés à l'arrêté du 13 mars 1973 les articles 3-I et 3-II ainsi rédigés :

« Art. 3-I. — Afin de favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes, les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement sous forme de prêts :

- « 1° Prêts individuels pour l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages et, le cas échéant, prêts individuels pour les frais entraînés par la location d'un logement correspondant aux besoins familiaux du jeune ménage ;
- « 2° Prêts individuels aux jeunes ménages pour l'accession à la propriété ;
- « 3° Prêts à des organismes constructeurs à vocation sociale qui réserveront en contrepartie des logements aux jeunes ménages.

« Le financement des prêts prévus au présent article est assuré par les ressources d'action sanitaire et sociale des Caisses ainsi que par les dotations pouvant être spécialement affectées à cet objet.

« Art. 3-II. — Les prêts visés à l'article 3-I qui sont financés sur dotations spécialement affectées à cet objet sont consentis sans intérêt, dans les conditions d'octroi et de remboursement fixées sous forme de règlement type établi par le conseil d'administration des Caisses centrales de mutualité sociale agricole et applicable à toutes les Caisses de mutualité sociale agricole après communication au Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 27 janvier 1961. »

INSTRUCTION
N° 74-104 - T 3
du 11 juillet 1974

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 13 mars 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — Les conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole établissent un règlement pour chacun des prêts prévus au présent arrêté et adoptent les modèles types de contrat à passer avec les bénéficiaires.

« Les règlements précisent, compte tenu des dispositions qui précèdent, toutes les conditions d'octroi desdits prêts y compris les garanties à exiger.

« Les règlements peuvent prévoir, suivant la nature du prêt, des dérogations aux dispositions de l'article 2 et de l'article 3 (§§ 3 et 6) du présent arrêté relatives aux taux d'intérêt.

« Les règlements et modèles types de contrats sont communiqués à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture dans les conditions prévues aux articles 4 et 15 du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961. »

ART. 3. — Le directeur des Affaires sociales au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et le directeur de la Comptabilité publique au Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1974.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,
RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.